



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-073

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2019-09-05-004 - Arrêté autorisant le groupement de propriétaires forestiers constitué de M. Sylvain CHARLOIS, du groupement forestier de Saint-André, du groupement forestier d'Ettevaux, du SIAEP et la commune de La Chapelle Saint-André à créer une route forestière dans la forêt des cantons de BUZY, en amont du captage du Moulin de Corbelin et traversant ses périmètres de protection et abrogeant l'arrêté n°58-2019-07-01-005 du 1er Juillet 2019 (4 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-14-002 - Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 9

DDT-Nièvre

58-2019-09-11-001 - ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 14 septembre 2019 sur le lac des Settons (4 pages)

Page 13

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-04-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853282143 concernant LEPIVERT BRICOLAGE à MARZY (2 pages)

Page 18

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-09-09-004 - délégation de signature situation au 09 09 2019 (2 pages)

Page 21

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-12-003 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC Côteaux du Giennois (2 pages)

Page 24

58-2019-09-12-001 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC Pouilly (2 pages)

Page 27

58-2019-09-06-003 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de LANGERON (2 pages)

Page 30

58-2019-09-09-001 - Arrêté portant autorisation de retourner 1,064 hectares de prairies en culture sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert (4 pages)

Page 33

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2019-09-06-001 - subdélégation Nièvre (4 pages)

Page 38

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-09-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de NOISON pour la période 2018-2037. (2 pages)

Page 43

58-2019-09-09-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de SEMELIN pour la période 2019-2038 avec approbation du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (2 pages)

Page 46

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-12-002 - AP adhésion CC Puisaye Forterre au syndicat mixte Nièvre numérique (2 pages)	Page 49
58-2019-09-06-004 - Arrêté modifiant le siège du SIRP Alluy Biches Brinay Tintury (2 pages)	Page 52
58-2019-09-06-005 - Arrêté modifiant le statuts de la communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN (2 pages)	Page 55
58-2019-09-11-004 - Arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs	
111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723 (8 pages)	Page 58
58-2019-09-12-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°	
58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES (3 pages)	Page 67
58-2019-09-06-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY (4 pages)	Page 71

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2019-09-05-004

Arrêté autorisant le groupement de propriétaires forestiers
constitué de M. Sylvain CHARLOIS, du groupement
forestier de Saint-André, du groupement forestier

~~Arrêté autorisant le groupement de propriétaires forestiers constitué de M. Sylvain CHARLOIS,
d'Ettevaux, du SIAEP et la commune de La Chapelle
Saint-André à créer une route forestière dans la forêt des
cantons de BUZY, en amont du captage du Moulin de Corbelin et traversant ses périmètres de protection et~~

~~abrogeant l'arrêté n°58-2019-07-01-005 du 1er Juillet 2019~~
Corbelin et traversant ses périmètres de protection et
abrogeant l'arrêté n°58-2019-07-01-005 du 1er Juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne – Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique

Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRÊTÉ

autorisant le groupement de propriétaires forestiers constitué de monsieur Sylvain CHARLOIS, du groupement forestier de Saint André, du groupement forestier d'Ettevaux, du SIAP et la commune de La Chapelle-Saint André à créer une route forestière dans la forêt des cantons de BUZY, en amont du captage du Moulin de Corbelin et traversant ses périmètres de protection et abrogeant l'arrêté n° 58-2019-07-01-005 du 1^{er} juillet 2019.

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92/P/2869 du 24 août 1992 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Varzy (faisant désormais partie du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise depuis le 1er janvier 2018), l'établissement des périmètres de protection autour de la source du Moulin de Corbelin située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

Vu l'arrêté n° 58-2019-07-01-005 du 1^{er} juillet 2019 autorisant le groupement de propriétaires forestiers constitué de monsieur Sylvain CHARLOIS, du groupement forestier de Saint André, du groupement forestier d'Ettevaux, du SIAP et la commune de La Chapelle-Saint-André à créer une route forestière dans la forêt des cantons de BUZY, en amont du captage du Moulin de Corbelin et traversant ses périmètres de protection.

Vu la demande présentée le 3 septembre 2018 par l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable modificatif en date du 1^{er} septembre 2019 de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que cette route forestière n'est pas de nature à impacter la qualité et la quantité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le groupement de propriétaires forestiers constitué de monsieur Sylvain CHARLOIS, du groupement forestier de Saint André, du groupement forestier d'Ettevaux, du SIAP et la commune de La Chapelle-Saint-André est autorisé à créer une route forestière dans la forêt des cantons de BUZY, en amont du captage du Moulin de Corbelin et traversant ses périmètres de protection sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées par l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 2

Son tracé et sa structure devra être conforme à celui présenté pour l'étude effectuée par l'hydrogéologue agréé :

Desserte d'une longueur totale de 1.265 ml qui se situe :

- . à l'extérieur de l'aire d'alimentation du captage de Corbelin, pour 411 ml,
- . à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, pour 415 ml,
- . à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour 439 ml.

ARTICLE 3**Pendant la phase des travaux :**

. Les travaux devront impérativement être réalisés en dehors des périodes de pluie, sur sol ressuyé.

On privilégiera donc la période du 1er mai au 15 octobre.

. Les engins de travaux accéderont au chantier par la RD33 et en aucun cas ne devront s'approcher à moins de 200 m du site du captage.

. Les matériaux d'apport devront être rigoureusement sélectionnés et ne provenir que de carrières (pas de réutilisation de matériaux routiers provenant d'autres chantiers en cours).

. Un suivi de la turbidité (entrée et sortie de l'usine) devra être mise en œuvre. En cas d'évolution notable de ce paramètre, l'entreprise de travaux devra adapter (ralentir) l'avancée du chantier voire la suspendre momentanément, si l'installation de traitement existante ne permet pas de réduire suffisamment ce paramètre.

. La circulation de véhicules sera limitée aux seuls engins nécessaires aux travaux, l'accès au site devra être interdit au public.

. Les remplissages de réservoirs se feront impérativement en dehors du périmètre de protection (rapprochée et éloignée).

. Le stockage sur site d'hydrocarbures est interdit.

. Les engins intervenant sur le chantier feront l'objet d'une vérification quotidienne de l'absence de fuites (liquide hydraulique, huile, carburant...).

. Des kits d'intervention d'urgence seront en permanence tenus à disposition sur le chantier.

. En cas de fuites de réservoirs, toutes les dispositions seront prises pour réduire les volumes déversés, les kits prévus à cet effet seront utilisés et les matériaux souillés seront immédiatement évacués.

. L'exploitant du captage ainsi que l'ARS seront immédiatement informés de tout incident intervenu sur le chantier ; un numéro d'urgence permettant de joindre immédiatement l'exploitant en cas de besoin sera mis en place (astreinte) et communiqué à tous les intervenants du chantier.

. Le personnel intervenant sur le chantier sera informé de la présence du captage d'eau potable en aval, sensibilisé aux risques et formé sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

. La coupe rase sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation de la route forestière.

ARTICLE 4**Pendant la phase exploitation :**

La profondeur des fossés bordant la route forestière sera limitée pour ne pas dépasser la couche d'argiles à chailles ni mettre les calcaires oxfordiens et calloviens à l'affleurement.

Un cheminement hydraulique devra être mis en place pour les eaux de ruissellement du tronçon D-L.

La surface de la route forestière ne sera pas imperméabilisée, facilitant ainsi l'évacuation des matériaux souillés en cas de déversement au sol d'huiles, d'hydrocarbures ou de carburants.

. Les travaux forestiers seront réalisés sur sol gelé ou ressuyé, mais jamais en période de pluie.

. En dehors de la route forestière, l'exploitant cherchera à réduire au maximum l'érosion des sols et la formation d'ornières, par exemple en faisant circuler les engins sur des rémanents de coupe.

. Les remplissages de réservoirs se feront impérativement en dehors du périmètre de protection (rapprochée et éloignée),

. Le stockage sur site d'hydrocarbures est interdit.

. Les engins intervenant sur le site feront l'objet d'une vérification quotidienne de l'absence de fuite (liquide hydraulique, huile, carburant...).

. Des kits d'intervention d'urgence seront en permanence tenus à disposition sur le site.

- . En cas de fuites de réservoirs, toutes les dispositions seront prises pour réduire les volumes déversés, les kits prévus à cet effet seront utilisés et les matériaux souillés seront immédiatement évacués.
- . L'exploitant du captage ainsi que l'ARS seront immédiatement informés de tout incident intervenu sur le site ; un numéro d'urgence permettant de joindre immédiatement l'exploitant en cas de besoin sera mis en place (astreinte) et communiqué à tous les intervenants.
- . Le personnel intervenant sur le site sera informé de la présence du captage d'eau potable en aval, sensibilisé aux risques et formé sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
- . La circulation de véhicules sera limitée aux seuls engins nécessaires à l'exploitation forestière, l'accès au site devra être interdit au public,
- . Une signalétique spécifique signalant la présence du captage à l'aval devra être mise en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de La Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 58-2019-07-01-005 du 1^{er} juillet 2019 autorisant le groupement de propriétaires forestiers constitué de monsieur Sylvain CHARLOIS, du groupement forestier de Saint André, du groupement forestier d'Ettevaux, du SIAP et la commune de La Chapelle-Saint-André à créer une route forestière dans la forêt des cantons de BUZY, en amont du captage du Moulin de Corbelin et traversant ses périmètres de protection est abrogé..

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'Office National des Forêts maître d'œuvre du projet, au maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE et au président du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 5 SEP. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Direction régionale de l'équipement et de la voirie
Département de la Haute-Saône

Direction régionale de l'équipement et de la voirie

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-14-002

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39 à R. 1222-41, D. 6221-24 à D. 6221-27 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1^{er} juillet 2016, modifiée, portant autorisation du LBM IHG exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, pour son site de Dijon de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA-maladies, pour une durée de cinq ans à compter du jour de sa déclaration de mise en œuvre auprès de l'agence régionale de santé ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 du directeur adjoint de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait dudit établissement de rattacher le secteur d'immunogénétique du laboratoire LBMG mono-site de Besançon au laboratoire LBM IHG multi-sites, dont le site principal est implanté à Besançon, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté nécessite une actualisation de son autorisation administrative,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINISS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites fermés au public:

.../...

- Le site de Besançon qui est le site principal :
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
pratiquant les activités :
 - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
 - ⇒ d'immunogénétique.n° FINESS ET en catégorie 132 : 25 000 483 5,

- Le site d'Auxerre :
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 097 357 1,

- Le site de Chalon-sur-Saône :
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 71 078 131 1,

- Le site de Trévenans :
40 route de Moval 90400 Trévenans
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 90 000 312 0,

- Le site de Dijon :
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
pratiquant les activités :
 - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire,
 - ⇒ d'immunogénétique, y compris de génétique constitutionnelle (génétique moléculaire limitée aux typages HLA-maladies).n° FINESS ET en catégorie 132 : 21 098 309 4,

- Le site de Nevers :
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 58 078 109 4,

- Le site de Sens :
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 000 207 4.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est dirigé par le Docteur Fanny Delettre, biologiste-responsable.

Les biologistes médicaux pour l'ensemble des sites sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin, (biologiste libérale intervenant à raison de 0,1 équivalent temps plein),
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien,

- Docteur Marine Branger, pharmacien,
 - Docteur Dominique Cottier, médecin,
 - Docteur Guillaume Dautin, pharmacien : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA-maladies,
 - Docteur Fanny Delettre, pharmacien,
 - Docteur Stéphanie Gaillard, médecin,
 - Docteur Patrick Joubaud, pharmacien,
 - Docteur Iliya Ledzhev, médecin,
 - Docteur Vanessa Ratié, pharmacien,
 - Docteur Audrey Seigeot, médecin,
 - Docteur Mohamed Slimane, médecin,
 - Docteur Khanh Tien Nguyen, pharmacien,
 - Docteur Jean-Marc Didier, pharmacien,
 - Docteur Alizée Jenvrin-Guyon, pharmacien.
- Madame Anne Dormoy, de formation scientifique, reconnue qualifiée pour exercer la fonction de biologiste médical spécialisé en histocompatibilité et génétique moléculaire par courrier du 11 septembre 2014 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/156/2017 du 8 août 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DDT-Nièvre

58-2019-09-11-001

ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation nautique
pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 14
septembre 2019 sur le lac des Settons



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques

A R R Ê T É
**portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux
le 14 septembre 2019 sur le lac des Settons**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police la navigation intérieure et l'article R. 4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-DDAF3965 portant règlement d'eau du barrage des Settons et modalités de gestion de des lâchers d'eau dans la rivière Cure en date du 8 août 2008 et notamment son article 5.2 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 58-2019-08-08-002 du 8 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 29 juin 2019 présentée par Monsieur Serge CRAMAN pour Monsieur le président de l'association « Morvan Carnassiers » demeurant à la Mairie - Le Bourg – 58120 – Chaumard ;

VU l'avis favorable du 13 août 2019 de Madame le Maire de la commune de Montsauche-les-Settons ;

VU l'avis favorable du 28 août 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Moux-en-Morvan ;

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

VU l'avis de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre, gestionnaire du barrage des Settons ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Morvan Carnassiers » est autorisée à organiser le **samedi 14 septembre 2019 de 6h00 à 17h00** le concours de pêche aux carnassiers en bateaux sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La navigation, sur la totalité du lac des Settons, sera interdite aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction ne s'applique pas au deux bateaux à passagers.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 6 :

Un avis à la batellerie sera émis par la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs, Madame le Maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

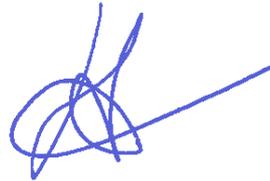
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le 11 SEP. 2019

P/La Préfète,

Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-04-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP853282143 concernant
LEPIVERT BRICOLAGE à MARZY



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre

11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03.86.60.52.73 /
justine.destaville@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853282143**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 4 septembre 2019 par Monsieur **Bruno ANSEL** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme **LEPIVERT BRICOLAGE** dont l'établissement principal est situé **4 rue des patureaux 58180 MARZY** et enregistré sous le N° **SAP853282143** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2019

Pour la Préfète de la Nièvre,

Et par délégation,

La Responsable de l'Unité départementale de
la DIRECCTE,



Hélène VIAL

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-09-004

délégation de signature situation au 09 09 2019



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Chinon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

- Monsieur CHARLOT David

2) dans la limite de 2 000 € aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Madame BONGARD Véronique

- Madame DORMONT Françoise

- Madame JACOMONT Catherine

- Monsieur MANFREDI Donatien

- Monsieur PAGES Simon

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

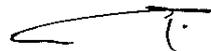
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	12 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A Château-Chinon, le 09/09/2019
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Alain RIGAULT
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-12-003

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les
vins AOC Côteaux du Giennois

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

ARRÊTÉ

**fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Côteaux du Giennois**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 12 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les vins A.O.C COTEAUX DU GIENNOIS, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

13 septembre 2019 pour le COTEAUX DU GIENNOIS (cépage sauvignon blanc, gamay noir et pinot noir).

ARTICLE 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La-Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint-Père
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans leur mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 12 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au chef
du service Économie Agricole,



Céline GAY MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-12-001

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les
vins AOC Pouilly

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

ARRÊTÉ

**fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 11 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

16 septembre 2019 pour le Pouilly-Fumé,
16 septembre 2019 pour le Pouilly-sur-Loire.

ARTICLE 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

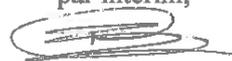
Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans leur mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 12 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef
du service Économie Agricole,
par intérim,



Matthieu MENOU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-06-003

Arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de LANGERON

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale de la commune de LANGERON

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Langeron prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 février 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique, effectuée du 16 mai au 17 juin 2019, sur le projet d'élaboration de la carte communale de Langeron et l'avis favorable non assorti de réserves du commissaire-enquêteur en date du 2 juillet 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Langeron en date du 31 juillet 2019 approuvant la carte communale ;

VU les pièces du dossier de la carte communale de la commune de Langeron ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La carte communale de la commune de Langeron est approuvée telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- a) rapport de présentation,
- b) plans de zonage,
- c) plan des servitudes,
- d) plan de prévention des risques inondation de la rivière l'Allier,
- e) éléments du paysage à préserver.

ARTICLE 2 :

La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

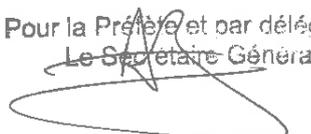
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Langeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **6 SEP. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-09-001

Arrêté portant autorisation de retourner 1,064 hectares de
prairies en culture sur le territoire de la commune de
Chantenay-Saint-Imbert

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION**

**de retourner 1,064 hectares de prairies en culture
sur le territoire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-08-002 du 08 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-02-005 du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-06-26-001 du 26 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Philippe BONIN de régulariser la situation administrative de ses travaux de retournement de prairies effectués sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert,

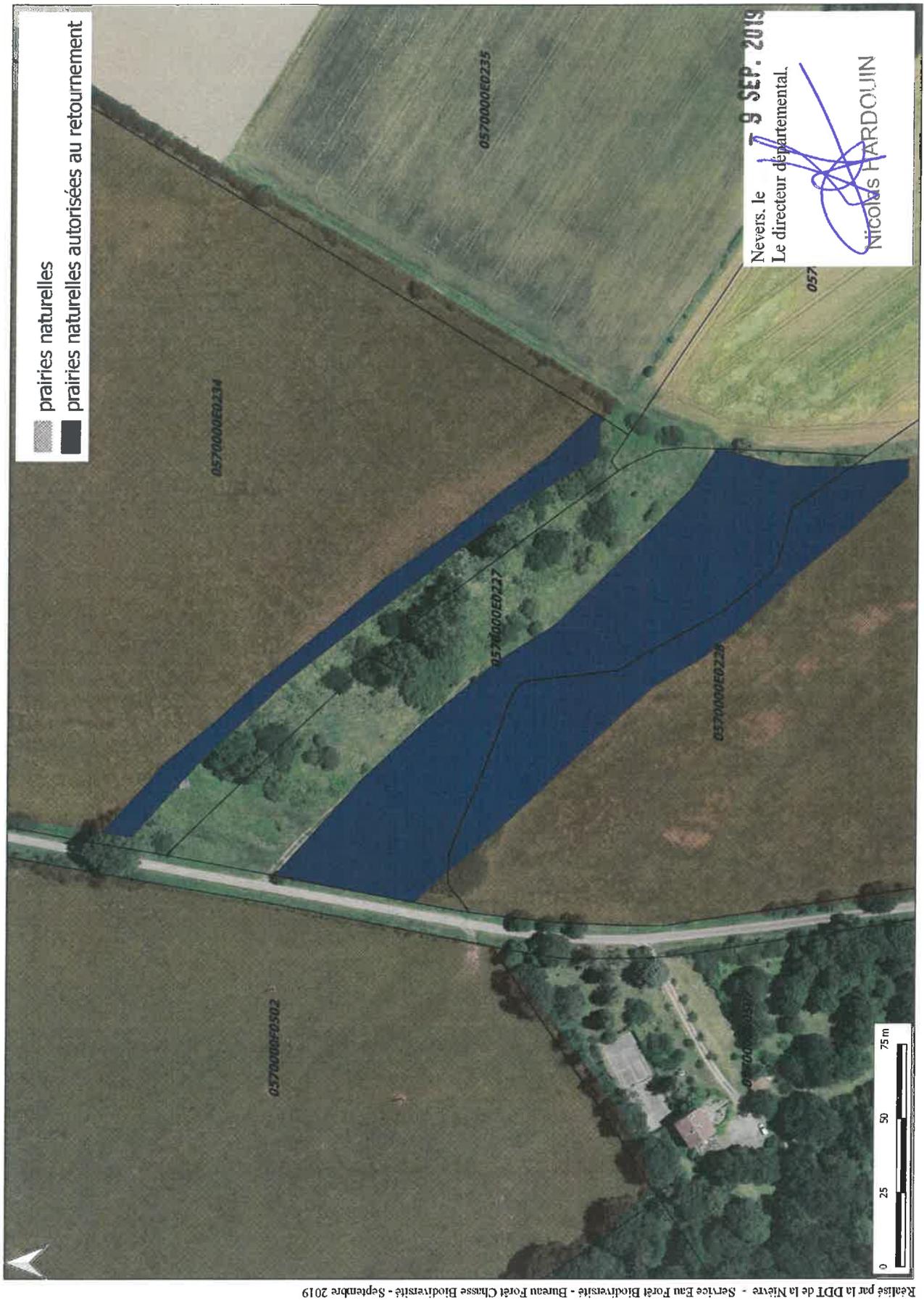
VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 25 juillet 2019 présenté par Monsieur Philippe BONIN et relatif au retournement de prairies en culture sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert ;

CONSIDERANT le rapport en manquement administratif en date du 25 avril 2019 transmis à Monsieur Philippe BONIN, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et dont il a été accusé réception le 27 avril 2019 ;

CONSIDERANT les constats établis dans ce rapport :

- des travaux de retournement de 0,901 hectares de prairies en culture sur les parcelles cadastrales 0E0234 et 0E0227 sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert et intégralement localisées dans le site Natura 2000 FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » ;
- des travaux réalisés sans autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 suscité ;

Annexe 1 : Carte de localisation des parcelles concernées



Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Biodiversité - Service Eau Forêt Biodiversité - Septembre 2019

Sources : Données géographiques : © Ortho * - 2017

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2019-09-06-001

subdelegation Nievre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 06/09/19

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJD	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-09-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de NOISON pour la période 2018-2037.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **NIEVRE**

Forêt sectionale de **NOISON**

Contenance cadastrale : 186,4805 ha

Surface de gestion : 186,48 ha

Révision d'aménagement

2018-2037.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt

sectionale de **NOISON**

pour la période **2018-2037.**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de **MONTENOISON** en date du 13 décembre 2017, visée par la Sous-préfecture de **COSNE-SUR-LOIRE** le 9 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de **NOISON (NIEVRE)**, d'une contenance de 186,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (48 %), chêne pédonculé (40 %), pin (7 %) et de hêtre (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 174,82 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin (12,33 ha) et le chêne sessile (171,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,61 ha, au sein duquel 2,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,20 ha, qui sera parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 174,82 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **MONTENOISON** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **NIEVRE**.

Besançon, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-09-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de SEMELIN pour la période 2019-2038 avec approbation du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **NIEVRE**

Forêt sectionale de **SEMELIN**

Contenance cadastrale : 14,7825 ha

Surface de gestion : 14,78 ha

Premier aménagement :

2019-2038.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de **SEMELIN**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de **BILLY CHEVANNES** en date du 03 décembre 2018, visée par la Préfecture de la **NIEVRE** le 7 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation **NATURA 2000** ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de **SEMELIN** (**NIEVRE**), d'une contenance de 14,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58%), hêtre (23%) et d'autres feuillus (19%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en utaiie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (4,22 ha) et le chêne sessile (10,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **BILLY-CHEVANNES** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de **SEMELIN**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection habitats et oiseaux « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine », références FR2601014 et FR2612009, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux et Habitats naturels »; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site **NATURA 2000**;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **NIEVRE**.

Besançon, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-12-002

AP adhésion CC Puisaye Forterre au syndicat mixte Nièvre
numérique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 733

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant adhésion de la communauté de communes Puisaye-Forterre
au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Puisaye-Forterre du 28 mars 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Andryes du 03 juin 2019, Beauvoir du 21 mai 2019, Bitry du 24 juin 2019, Bléneau du 08 juillet 2019, Bouhy du 12 juin 2019, Charentenay du 24 mai 2019, Charny-Orée de Puisaye du 11 avril 2019, Coulangeron du 10 mai 2019, Dampierre-sous-Bouhy du 20 juin 2019, Dracy du 24 mai 2019, Druyes-les-Belles-Fontaines du 31 mai 2019, Egleny du 16 juillet 2019, Lain du 20 mai 2019, Lainsecq du 07 juin 2019, Lalande du 23 mai 2019, Les Hauts de Forterre du 1^{er} juillet 2019, Levis du 16 mai 2019, Mézilles du 06 juin 2019, Moulins-sur-Ouanne du 08 avril 2019, Moutiers-en-Puisaye du 16 mai 2019, Ouanne du 22 mai 2019, Parly du 07 juin 2019, Pourrain du 24 mai 2019, Rogny-les-Sept-Ecluses du 20 juin 2019, Sainpuits du 12 juin 2019, Saint-Amand-en-Puisaye du 07 juin 2019, Saint-Fargeau du 06 juin 2019, Saint-Martin-des-Champs du 06 juin 2019, Saint-Sauveur-en-Puisaye du 23 mai 2019, Saint-Vérain du 13 juin 2019, Saints-en-Puisaye du 06 juin 2019, Sementron du 27 mai 2019, Tannerre-en-Puisaye du 22 mai 2019, Toucy du 10 avril 2019, Villeneuve-les-Genets du 18 juin 2019 et Villiers-Saint-Benoit du 31 mai 2019 acceptant cette adhésion ;

Vu la délibération du comité syndical du 5 juin 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Puisaye-Forterre au syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er : La communauté de communes Puisaye-Forterre est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique » ;

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique » annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ;

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes membres et le président de la communauté de communes Puisaye-Forterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le 02 SEP. 2019

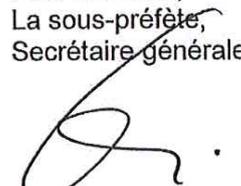
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Auxerre, le 09 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-06-004

Arrêté modifiant le siège du SIRP Alluy Biches Brinay
Tintury

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 127

ARRÊTÉ

Modifiant les statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique
des communes d'Alluy, Biches, Brinay et Tintury

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 115 du 1^{er} décembre 1977 modifié, portant création du SIRP d'Alluy, Biches, Brinay et Tintury ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRP du 14 mars 2019 proposant la modification du siège du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres acceptant la modification proposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le Siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Alluy – Biches – Brinay - Tintury est transféré à la mairie de Brinay »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21 000 Dijon).

Article 3: Le secrétaire général de la Nièvre, la sous-préfète de Château Chinon, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Alluy, Biches, Brinay et Tintury et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 SEP. 2010

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-06-005

Arrêté modifiant le statuts de la communauté de
communes BAZOIS LOIRE MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2019-P- 726

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5
L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la
communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu l'a délibération du conseil communautaire du 11 avril 2019, proposant de modifier la
rédaction de la compétence facultative « Sanitaire, médico-social et personnes âgées » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Achun du 05 juillet
2019, Alluy du 07 juin 2019, Charrin du 1^{er} juillet 2019, Chatillon en Bazois du 04 juillet 2019,
Biches du 27 mai 2019, Chiddes du 14 juin 2019, Fléty du 25 juin 2019, Lanty du 08 juillet
2019, Limanton du 27 juin 2019, Millay du 11 juin 2019, montambert du 03 juillet 2019,
Montapas du 12 juillet 2019, Montaron du 14 mai 2019, Mont et Marre du 19 juillet 2019,
Préporché du 21 juin 2019, Saint Honoré les bains du 22 mai 2019, Savigny Poil Fol du 17
mai 2019, Sermages du 05 juin 2019, Tamnay en Bazois du 25 juin 2019, Ternant du 15
juillet 2019, Vandenesse du 27 juin 2019 et Villapourçon du 13 juin 2019 ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Moulins-Engilbert du
28 mai 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, est rédigé comme suit:

COMPÉTENCES FACULTATIVES

3° Sanitaire, médico-social et personnes âgées :

- Soutien aux initiatives locales en matière de santé, de politique sociale, de formation et de gérontologie ;

- Equipements sanitaires et sociaux :

* Maisons de santé : *immobilier : création, construction, entretien, gestion locative, à l'exclusion du mobilier professionnel, du salariat ;*

* Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Bernard De Laplanche à Millay.

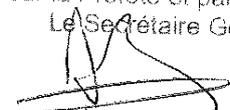
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-11-004

Arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs

111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333
-754-843 et CAS 723

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
SG Chorus formulaire – SH5

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723.

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de pôle, chefs de bureau, chargés de mission et agents de la préfecture ;

VU la note d'affectation du 31 juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723.

Article 2 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 SEP. 2019



Sylvie HOUSPIC

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs Résidences			
Résidence de la Préfète			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Sylvie HOUSPIC, préfète de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY ou Mme Christine BAPTISTA
Résidence du Secrétaire Général			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Alain BROSSAIS		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY ou Mme Christine BAPTISTA
Résidence du Directeur des services du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence <à 5 000 €)	M. Laurent BARRAUD directeur des services du cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY ou Mme Christine BAPTISTA
Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marion GODARD ou Mme Evelyne GAUTHRON
Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-loire et Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS, Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET
Résidence de la Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-loire et Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS ou Mme Christelle MILLET

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY, Mme Christine BAPTISTA, Mme Christine BOUCHOUX, ou Mme Catherine CARVALHO
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, chef du BRHM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Christine BOUCHOUX, adjointe Mme Martine TORRES, adjointe		
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par M. Pascal DECLAS ou M. Philippe DUFOUR
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	M. Philippe DUFOUR, adjoint	
Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)			
Pôle animation interministérielle (PAI)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, chef de pôle		
Pôle égalité des territoires et des chances (PEIC)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON ou M. Patrick DOUBLOT
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, chef de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS ou Mme Laurence DAVASSE
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Laurent BARRAUD, directeur des services du cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Stéphanie CANNET, chef du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christine BAPTISTA ou Mme Nathalie GAUDRY
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Laurent BARRAUD, directeur des services du cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christine BAPTISTA ou Mme Nathalie GAUDRY
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Laurent BARRAUD directeur des services du cabinet		
Décisions de dépenses < à 500 €	M. Jean-François QUIEN, chef du bureau des sécurités		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées, - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT - Mme Marie-Madeleine PARAY
Dotations et avances aux collectivités	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Florence TRAVERS
Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	Mme Nathalie MENEUT chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie BONNEFOY, adjointe	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Annie BONNEFOY ou Mme Nathalie MENEUT

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Evelyne GAUTHRON ou Mme Marion GODARD
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy	M. Emmanuel COLAS, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET, Mme Christine MAQUET ou M. Emmanuel COLAS
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy	M. Emmanuel COLAS, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS ou Mme Christelle MILLET

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-12-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture
d'une enquête publique relative à la révision du Plan de
Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE sur
le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et
SAINT-LÉGER-DES-VIGNES



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-09-12-004

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE
sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/P/4487 du 18 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation Loire du VAL DE DECIZE, sur le territoire des communes de DECIZE, CHAMPVERT et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE, sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE, sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;

- VU** les pièces du dossier de Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE, transmis par M. le Directeur départemental des territoires, afin d'être soumis à enquête publique ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU** la décision n° E19000115/21 du 7 août 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE à enquête publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, sont modifiées comme suit :

« Il sera procédé à une enquête publique, du mardi 8 octobre à partir de 9h00 au vendredi 8 novembre 2019 jusqu'à 16h30, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE. ».

Le reste est sans changement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, sont modifiées comme suit :

« Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés du mardi 8 octobre à partir de 9h00 au vendredi 8 novembre 2019 jusqu'à 16h30, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, en mairies de CHAMPVERT, DECIZE, et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;*
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de DECIZE, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. ».*

Le reste est sans changement.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, sont modifiées comme suit :

M. Claude BIANCALANA se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de DECIZE, siège de l'enquête publique :

- mardi 8 octobre 2019 de 9H00 à 12H00
- vendredi 8 novembre 2019 de 13H30 à 16H30

ainsi qu'à la mairie de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, le :

- samedi 19 octobre 2019 de 9H00 à 12H00
- lundi 28 octobre 2019 de 14H00 à 17H00

et à la mairie de CHAMPVERT, le :

- mercredi 23 octobre 2019 de 13H30 à 16H30

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, sont modifiées comme suit :

« Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et par Mme la Présidente de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 23 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et du siège de la communauté de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités. ».

Le reste est sans changement.

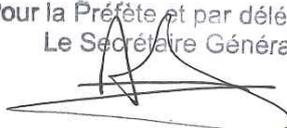
ARTICLE 2 - Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES,
- Mme la Présidente de la communauté de communes SUD NIVERNAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Claude BIANCALANA, commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, à M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 12 SEP. 2019
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-06-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-06-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de
FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2904 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-19-004 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY ;
- VU** les pièces du dossier de Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, transmis par M. le Directeur départemental des territoires, afin d'être soumis à enquête publique ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000117/21 du 8 août 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 1^{er} octobre 2019 à partir de 9h00 au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 35 jours consécutifs, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY.

L'enquête publique concerne les communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY et la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 1^{er} octobre 2019 à partir de 9h00 au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 35 jours consécutifs, en mairie de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de FOURCHAMBAULT, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté au siège de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

ARTICLE 3 :

M. Gérard GUILLAUMIN, retraité de la DDTE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000117/21 du 8 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Gérard GUILLAUMIN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de FOURCHAMBAULT, siège de l'enquête publique :

- mardi 1^{er} octobre 2019 de 9H00 à 12H00
- lundi 4 novembre 2019 de 14H00 à 17H00

ainsi qu'à la mairie de MARZY, le :

- mercredi 9 octobre 2019 de 14H00 à 17H00

à la mairie de GIMOUILLE, le :

- jeudi 17 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

à la mairie de GARCHIZY, le :

- samedi 26 octobre 2019 de 9H30 à 12H00

et à la mairie de GERMIGNY-SUR-LOIRE, le :

- mercredi 30 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et par M. le Président de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 16 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et du siège de la communauté d'agglomération, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par M. le Président de NEVERS AGGLOMÉRATION pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des lieux concernés par le projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête et le dossier de demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :
Mme Sylvie LEBOUAR – Direction départementale des territoires de la Nièvre – 24 rue Charles Roy – 58000 NEVERS (Tél : 03.86.71.52.57 – e-mail : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée et à M. le Président de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) ainsi que dans chaque mairie des communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE, MARZY, ainsi que le conseil communautaire de NEVERS AGGLOMÉRATION, sont appelés à donner leur avis sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY,
- M. le Président de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, à M. le chef du bureau des sécurités à la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 SEP. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS